



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Recherche  
et de l'Enseignement supérieur

La Ministre

**Réponse de Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur à la question parlementaire n°3482 du 16 janvier 2026 de Madame la Députée Françoise Kemp**

**1. Combien de litiges en général (et par catégorie) ont été portés à l'encontre de l'Université de Luxembourg au cours des cinq dernières années ?**

Au cours des 5 dernières années, 5 litiges en matière de licenciements et de procédures de promotions ont été portés à l'encontre de l'Université du Luxembourg répartis comme suit :

- 4 contestations de licenciements ont été portés devant les Tribunaux dont 2 litiges d'employés en CDI et 2 en CDD ;
- 1 litige en cours relatif aux procédures de promotion porté devant le Tribunal administratif concernant 4 professeurs.

**2. Combien de licenciements et de départs volontaires ont eu lieu au sein de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg au cours des cinq dernières années (par année), et combien ont fait l'objet d'une contestation ?**

Sur la période considérée, la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance (FDEF) de l'Université du Luxembourg comptait en moyenne 125 collaborateurs en CDI et 136 collaborateurs en CDD. Les départs observés, licenciements et départs volontaires, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Sur les 2 licenciements effectués à la FDEF en 5 ans, 1 licenciement a été contesté.

|               | Contrat | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total |
|---------------|---------|------|------|------|------|------|-------|
| Démissions    | CDI     | 1    | 3    | 7    | 3    | 0    | 14    |
| Licenciements | CDI     | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0     |
| Licenciements | CDD     | 0    | 0    | 0    | 2    | 0    | 2     |
| Licenciements | Total   | 0    | 0    | 0    | 2    | 0    | 2     |

**3. Comment le Ministère de tutelle effectue-t-il concrètement son contrôle de supervision, et notamment son contrôle de supervision financière, sur l'Université de Luxembourg (organes et procédures mobilisés, fréquence des contrôles, nature des informations demandées et suites données en cas de dysfonctionnement) ?**

Selon la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Le recteur élabore le budget annuel et les décomptes annuels, qui sont arrêtés par le conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.



Une convention pluriannuelle entre l'État et l'Université détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'État. Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance et peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Ainsi, à côté du comité du Budget et des Finances et des séances du conseil de gouvernance, où un rapport régulier est fait sur la situation budgétaire et financière, des réunions régulières entre le commissaire du Gouvernement, le président du conseil de gouvernance, le recteur et le directeur administratif et financier ont lieu pour l'établissement du budget, les prévisions budgétaires et financières et en particulier au sujet des dépenses d'investissement en capital liées aux infrastructures et bâtiments de l'Université. Le commissaire du Gouvernement est régulièrement informé sur les dépenses liées à la masse salariale et sur les frais récurrents nécessaires au fonctionnement de l'Université et sur toute autre question posée.

Le contrôle rigoureux de la supervision financière du ministère de tutelle et la bonne gestion des deniers publics au sein de l'Université ont mené, fin 2024, à des réserves de l'ordre de 150.000.000 euros tandis que les réserves se situaient à quelque 6.000.000 euros en 2014.

#### **4. Comment le Ministère de tutelle garantit-il l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes (Conseil de gouvernance, rectorat, Conseil universitaire, délégations) au sein de l'Université de Luxembourg ?**

Selon la loi modifiée du 27 juin 2018, les trois organes de l'Université sont le conseil de gouvernance, le recteur et le conseil universitaire et leurs attributions sont définies respectivement dans les articles 5, 7 et 12 de la loi précitée. La définition des attributions des différents organes telle qu'elle figure aux articles susmentionnés est censée garantir non seulement une séparation des pouvoirs mais aussi un équilibre des pouvoirs, dans la mesure où ces attributions sont clairement délimitées les unes par rapport aux autres, dans une optique de complémentarité. S'y ajoutent toute une série d'incompatibilités en relation avec les différentes fonctions, qui contribuent fortement au maintien de cet équilibre. A ce sujet, il est renvoyé au commentaire des articles concernés du projet de loi 7132, qui est devenu la loi précitée du 27 juin 2018.

Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance des usagers et du personnel de l'Université endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.

À rappeler en outre que, comme mentionné dans la réponse 3, le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance et peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.



**5. Comment l'Université de Luxembourg veille-t-elle à ce que les personnes occupant des postes d'autorité (par exemple, les doyens, les chefs de département, les superviseurs) soient tenus responsables de la prévention et de la lutte contre le harcèlement, en particulier dans les situations impliquant des promotions, des évaluations ou des déséquilibres de pouvoir ?**

L'Université du Luxembourg a mis en place un ensemble de mécanismes de prévention, de signalement et de traitement des situations, y compris lorsque celles-ci concernent des personnes dans une position hiérarchique élevée. Ces mécanismes permettent aux collaborateurs de faire part de leurs préoccupations par différents canaux formalisés. Les situations signalées sont évaluées et examinées de manière approfondie, dans le respect des procédures en vigueur, avec pour objectif de parvenir à une résolution équitable et appropriée.

Lorsqu'un conflit émerge, il n'est jamais traité par une seule personne. Selon la nature de la situation, le traitement des préoccupations s'inscrit dans un cadre procédural impliquant plusieurs niveaux d'examen au sein de l'Université, et peut, le cas échéant, s'appuyer sur des dispositifs de médiation et sur des expertises externes indépendantes. Cette organisation vise à garantir l'impartialité du traitement et à éviter qu'un rapport hiérarchique direct ne place une personne en situation d'être juge et partie.

En matière de promotions et d'évaluations académiques, l'Université veille à limiter les risques de déséquilibre de pouvoir en encadrant strictement les procédures. Les candidats sont accompagnés tout au long du processus, notamment par le Bureau des affaires professorales, qui fournit des informations sur les procédures, les droits et les responsabilités des candidats et de l'institution, et constitue un point de contact pour recueillir d'éventuelles préoccupations. Les recommandations en matière de promotion académique reposent sur l'évaluation d'experts externes indépendants, le rôle du rectorat se limitant à une validation procédurale et, lorsque la loi le prévoit, à la transmission des recommandations au Conseil de gouvernance pour approbation.

Enfin, l'Université accorde une attention particulière aux situations de déséquilibre de pouvoir susceptibles d'affecter les doctorants. Les droits et responsabilités des doctorants et de leurs directeurs de thèse sont clairement définis dans un contrat de formation doctorale. En complément des canaux institutionnels, les doctorants peuvent également s'adresser à leur école doctorale ou au Bureau des études doctorales, qui constituent des points de contact dédiés pour l'orientation, le suivi et le traitement des situations signalées. Ce cadre est complété par un ensemble de mesures de soutien, incluant notamment un comité d'encadrement de thèse et une offre de formations dédiées aux doctorants et aux superviseurs dès le début du parcours doctoral, afin de prévenir les situations de conflit.

Luxembourg, le 5 février 2026

La Ministre de la Recherche  
et de l'Enseignement supérieur

(s.) Stéphanie OBERTIN